

ARRETE n° 95-2024

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ,

Dossier n° DP07430324X0038		
Date de dépôt :	05/04/2024	Surface de plancher créée : m ²
Affichage avis de dépôt :	09/04/2024	
Complété le :		Nombre de logements créés :
Demandeur :	BAUD Sylvain	
Demeurant à :	143 Impasse des vignes 74370 Argonay	Destination :
Pour :	Une piscine	
Adresse du terrain :	105 chemin de l'epine CHAMPS TERRAILLON 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0A-2546, 0A-2534	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : Ub3,

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'une piscine,

CONSIDÉRANT que le terrain a fait l'objet d'une demande de permis de construire PC07430323X0003 accordé le 21/03/2023 que ce permis est toujours en cours de validité,

CONSIDÉRANT que l'arrêt du CE, 1^{re} et 6^e sous sections réunis, 12 novembre 2012, n°351377 indique des travaux qui relèveraient en principe du régime de la déclaration préalable, doivent cependant être autorisés par un permis de construire modificatif, dans les cas où, soit ils forment avec une construction déjà autorisée par un permis de construire en cours de validité et dont la réalisation n'est pas encore achevée un ensemble immobilier unique, soit, en l'absence même d'un ensemble immobilier unique, ils modifient un projet de construction déjà autorisée et en cours d'achèvement.

CONSIDÉRANT AINSI que le projet ^{entre} dans le champ d'application du Permis de Construction Modificatif,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 18/04/2024

Le Maire,

Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.